

Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes rémunéré à la commission, en totalité ou en partie, et que vous faites le choix de demander à votre employeur de tenir compte de vos dépenses liées à ces commissions dans le calcul de votre retenue d'impôt. Vous devez remplir ce formulaire pour déterminer le pourcentage des commissions à inclure dans votre paie assujettie à la retenue d'impôt et le remettre à votre employeur au plus tard :

- le 31 janvier de l'année en cours;
- le 30^e jour qui suit celui où vous avez commencé à être rémunéré à la commission;
- le 30^e jour qui suit celui où survient un événement pouvant modifier le pourcentage des commissions à inclure dans le calcul de la paie assujettie à la retenue d'impôt.

Vous pouvez annuler ce choix en tout temps en remettant un avis écrit à votre employeur. L'annulation entrera en vigueur à la date inscrite dans cet avis.

1 Renseignements sur l'identité (écrivez en majuscules)

Nom de famille	Prénom
Numéro d'employé	Numéro d'assurance sociale

2 Pourcentage des commissions à inclure dans la paie assujettie à la retenue d'impôt

Cochez la case correspondant aux montants que vous choisissez d'utiliser pour déterminer ce pourcentage.

- Montants des commissions et des dépenses de l'année précédente
- Montants estimatifs des commissions et des dépenses pour l'année en cours

Commissions brutes			1
Dépenses liées aux commissions ¹	-		2
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2	=		3
Montant de la ligne 3 divisé par le montant de la ligne 1	=		x 100
Pourcentage des commissions à inclure dans la paie assujettie à la retenue d'impôt²			% 4

3 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature de l'employé	Date	Ind. rég.	Téléphone
------------------------	------	-----------	-----------

1. Pour obtenir des renseignements sur les dépenses que vous pouvez déduire, consultez la publication *Les dépenses d'emploi* (IN-118) et le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59).
2. Pour plus de renseignements sur le calcul de la paie assujettie à la retenue d'impôt d'un employé à la commission, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).